

## Arrêt

n° 130 622 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique akposso. Vous affirmez avoir quitté votre pays le 19 avril 2011. Le 20 avril 2011, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir organisé une manifestation en mars 2011 au cours de laquelle deux jeunes gens sont renversés par une voiture et tués. Suite à cela, la police vous recherche en tant qu'organisateur de cet évènement. Le 12 janvier 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.*

Le 10 février 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 82 513 du 6 juin 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général, considérant que vous ne démontrez nullement que vous êtes recherché par la police de votre pays du fait de vos opinions politiques et non dans le cadre d'une enquête de police liées aux évènements susmentionnés. Il relève également que vous n'avez réalisé aucune démarche afin de vous renseigner sur les suites de cette affaire et que vous n'apportez aucun élément pertinent qui permettrait de croire que vous êtes recherché en raison de vos opinions politiques. Vous n'avez pas quitté la Belgique.

Le 3 août 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous déposez un article de journal dans lequel votre nom est cité, une copie d'un avis de recherche daté du 7 septembre 2012, ainsi que deux convocations de police datées du 2 et du 10 juillet 2012 et accompagnées de leurs enveloppes, ainsi qu'une enveloppe provenant du Togo. Vous affirmez que ces documents appuient les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Le 17 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard en raison du fait que les documents que vous remettiez ainsi que vos déclarations ne sont pas de nature à renverser le sens de l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 16 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°104247 du 21 mai 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le Conseil n'est pas suffisamment informé sur la situation des membres de l'ANC, au vu des extraits d'articles internet que présente votre avocat, et que dès lors il ne peut apprécier l'impact sur votre situation.

Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Vous déposez un avis de recherche et deux convocations pendant votre procédure devant le Conseil, qui sont également examinés dans la présente décision.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il apparaît que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre deuxième demande d'asile. Or, il convient d'embrasser de relever que dans son arrêt n° 82 513, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général. Cet arrêt possède donc l'autorité de chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, en ce qui concerne l'avis de recherche du 7 septembre 2012 (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°1), dès lors, que de tels documents sont des pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Togo et qu'ils ne sont dès lors pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entré en leur possession, ce qui n'a pu être fait au vu du contenu de vos déclarations. Ainsi, vous affirmez que c'est un ami qui a vu cet avis de recherche à la gendarmerie nationale mais vous êtes incapable d'expliquer comment il a pu se procurer une copie de ce document (cf. Rapport d'audition du 1er octobre 2012, pp. 5, 6). Relevons également que selon vos déclarations vous auriez reçu ce document dans une enveloppe datée du 7 septembre 2012, ce qui correspond à la date de l'avis de recherche. Il est étonnant que votre ami ait vu ce document à la gendarmerie nationale, en ait fait une photocopie et qu'il vous l'a envoyé le jour même de son émission. Le Commissariat général constate également que les données reprises dans l'entête gauche du document ne correspondent nullement aux dénominations officielles togolaises (cf. dossier administratif, farde Informations des Pays, « Documents Forces Armée togolaises »). Ainsi, le « Ministère de la Défense Nationale » n'existe pas. Il s'agit du « Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ». Ensuite, le « Service des Renseignements et d'Investigation » n'existe également pas,

au contraire du « Service des Recherches et d'Investigations (SRI) ». Ceci décrédibilise d'emblée ce document, ceci d'autant plus qu'il est précisé dans le document qu'il faut appréhender les intéressés et les conduire à la Gendarmerie (SRI) donc au « Service des Recherches et d'Investigations (SRI) ». Notons également, toujours en rapport avec les dénominations, que le cachet apposé à ce document mentionne bien « Service de Recherche et d'Investigations », contrairement à l'entête gauche. Notons encore qu'il est indiqué sur ce document « Ci-joint à cet avis les photos des intéressés », alors que votre photo et celui d'une autre personne n'y figurent pas. Relevons également qu'aucun motif de recherche n'est indiqué sur ce document, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles les autorités vous rechercheraient. Qui plus est, il n'est pas cohérent que ce document soit établi en septembre 2012, soit plus de dix-sept mois après les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Par conséquent, cette accumulation d'incohérences et de contradictions avec nos informations font qu'aucun crédit ne peut être accordé à ce document. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant l'avis de recherche du 12 février 2013 (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°2), la même remarque que pour l'avis de recherche précédente peut être faite sur la mention « Ministère de la défense nationale ». Le Commissariat général relève également qu'à nouveau il est écrit « Ci-joint à cet avis les photos des intéressés », alors que seule votre photo apparaît alors que trois personnes sont recherchées selon ce document. Le Commissariat général remarque aussi qu'alors que dans l'en-tête à gauche on parle de « compagnie maritime », dans le sceau il est inscrit « Service de Recherche et d'Investigations ». Ces constatations décrédibilisent ce document. De plus, l'absence de tout motif sur ce document, ne permet pas de lier celui-ci aux opinions politiques que vous invoquez lors de votre première demande d'asile. Enfin, rien ne permet d'expliquer pour quelle raison un deuxième avis de recherche serait émis alors qu'il en existerait déjà un.

Ensuite, en ce qui concerne les deux convocations de police datées du 2 et du 10 juillet 2012 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3, 4) et les enveloppes les contenant, ainsi que les deux convocations de police datées du 6 et du 10 novembre 2012 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5, 6) rappelons tout d'abord que lors de votre première demande d'asile, le Commissariat général n'a pas remis en cause le fait que les autorités togolaises pourraient vous rechercher dans le cadre de l'affaire concernant les deux jeunes renversés par un chauffard lors de la manifestation que vous avez organisée. Le motif « Pour des nécessités d'une enquête judiciaire et administrative » ne permettent en aucun cas d'établir que ces convocations vous sont envoyées en raison de vos opinions politiques comme vous le prétendez dans votre première demande d'asile. Qui plus est, il y a lieu de constater une faute d'orthographe dans l'entête officiel gauche du document pour les deux premières convocations (« Compagnie Plateaux-Nord-Ouest »). De plus, il n'est pas compréhensible qu'alors qu'un avis de recherche est établi le 7 septembre 2012, pour vous retrouver, des convocations vous invitant à vous présenter volontairement continuent de vous être envoyées. De même, remarquons aussi qu'aucun nom n'est apposé en complément de la signature. Relevons également qu'il n'est pas compréhensible qu'une convocation vous soit envoyée le 6 novembre 2012, vous demandant de vous présenter le 12 novembre 2012, et qu'une seconde convocation vous soit envoyée le 10 novembre 2012, soit avant même la date à laquelle vous deviez vous présenter selon la première convocation de novembre 2012. Enfin, dans le même ordre d'idée que l'avis de recherche, il n'est pas crédible que ces convocations soient émises plus de dix-sept mois pour les deux premières et plus de vingt-deux mois après les événements auxquels vous les reliez. De ce qui précède, ces documents ne sont pas, non plus, de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Qui plus, vous déposez également un journal (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n° 7) dont vous ne connaissez pas le nom (cf. rapport d'audition du 01/10/12, p. 4), force est de constater que l'article dans lequel votre nom est cité ne fait que vous mentionnez, parmi d'autres, comme quelqu'un étant éparpillé dans le monde et étant soucieux de rentrer dans son pays, tout en se demandant si vous avez des raisons de craindre pour votre vie. Excepté cela, vous ne connaissez pas le contenu de l'article, vous ne l'avez d'ailleurs pas lu (cf. rapport d'audition du 01/10/12, p. 4). Vous ne savez également pas qui a écrit cet article, vous contenant de dire qu'il s'agit de la politique togolaise, et vous êtes incapable d'expliquer comment cette personne a pu savoir que vous étiez en fuite et les problèmes que vous déclarez avoir vécus dans votre pays (cf. rapport d'audition du 01/10/12, pp. 4 à 5). Ceci est appuyé par les informations objectives dont disposent le Commissariat général sur la fiabilité de la presse togolaise (cf. dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Fiabilité de la presse togolaise », 08/02/12). Ainsi La fiabilité de la presse togolaise est très limitée. Souvent des journalistes écrivent « sur

commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi inexistant. Par conséquent, ce simple article de journal, au sujet duquel vous ne pouvez par ailleurs rien nous dire, ne possède pas la force probante nécessaire pour vous accorder une protection internationale.

Quant aux enveloppes venant du Togo cf. *Farde d'inventaire des documents, doc. n°8*), elles attestent que du courrier vous a été envoyé depuis le Togo mais ne sont en aucun cas garante de leur contenu.

Ensuite, dans sa requête au Conseil du Contentieux des étrangers, votre avocat cite plusieurs extraits d'articles issus d'Internet relatifs au déroulement des manifestations organisées durant les mois de juin, août, septembre et octobre 2012, par le collectif « Sauvons le Togo » auquel l'ANC se serait associé. Les informations objectives en possession du Commissariat général sont les suivantes : « L'ANC, un parti politique d'opposition qui dispose de députés au Parlement, est reconnu officiellement par les autorités togolaises. L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays. La plupart des manifestations de l'ANC, sous l'égide du FRAC, ont lieu sans problèmes; il est très rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du FRAC sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. L'ANC s'est joint au nouveau » Collectif Sauvons le Togo » (CST), créé en avril 2012, qui est composé de 17 organisations. Beaucoup de manifestations du CST se déroulent sans aucun problème et le Collectif a pu organiser, au mois de février 2013, une activité religieuse dans la cathédrale de Lomé. Mais plusieurs manifestations du CST ont été réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se faufilent parmi les manifestants. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais tous ont été relâchés sans poursuites. Ainsi des manifestants arrêtés mi-juin ont été détenus (exceptionnellement) pendant quatre semaines, à toutes les autres occasions les manifestants ont été libérés au maximum quelques jours après leur arrestation. Aucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC. Il n'est d'ailleurs quasiment jamais mentionné que les jeunes interpellés soient membres d'une organisation spécifique. Dans le cadre de l'enquête judiciaire sur les incendies du marché de Kara et de Lomé, qui ont eu lieu au mois de janvier 2013, au moins 25 personnes ont été arrêtées. Parmi les personnes arrêtées il y a notamment des militants de l'ANC, d'Obuts et des étudiants. » (cf. *Farde de documentation pays, SRB, « Togo », « L'alliance nationale pour le changement (ANC) », 28 février 2013*).

Le Commissariat général remarque que lors de sa décision du 12 janvier 2012, confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°82513, il relevait que : « Selon vos propos, vous seriez actuellement recherché par vos autorités nationales qui, sous le prétexte de la mort de deux enfants survenue lors d'une manifestation dont vous étiez l'un des organisateurs, vous persécutent pour votre soutien à l'ANC. En effet, vous dites que « tous ceux qui essayent d'apporter leur soutien pour un parti de l'opposition sont mal vus par le pouvoir en place » et que vous-même êtes « dans le collimateur des autorités depuis longtemps » puisque le chef de votre village, n'appréciant pas votre soutien à l'ANC, vous avait un jour averti : « lorsqu'il y aura un problème dans ce village, je te ferai porter la responsabilité » (voir pp. 8, 14, 17 du rapport d'audition du 23 septembre 2011). Cependant, le Commissariat général ne peut se rallier à vos propos. En effet, constatons que vous avez toujours vécu dans le même village (voir p. 7 et déclaration de l'Office des étrangers, rubrique n° 9), que vous étiez membre actif de l'UFC depuis 1998 puisque vous participiez aux marches, réunions et manifestations organisées par ce parti et que vous achetiez des t-shirts et autres objets à l'effigie du parti que vous distribuiez aux jeunes partisans du village (voir p. 4). Vous avez continué ce soutien après votre adhésion à l'ANC, et, en tant que responsable des jeunes, vous avez organisé des réunions (voir pp. 4-5). De plus, parallèlement à votre activité à Badou, vous participiez à des marches de l'ANC à Lomé (voir p. 6). Cependant, constatons que malgré cet activisme manifeste, vous n'avez jamais connu de problème ni avec vos autorités nationales (voir p. 6, 20), ni dans votre village (voir p. 17) avant le 28 mars 2011. Par ailleurs, si vous dites que « tous ceux qui essayent d'apporter leur soutien pour un parti de l'opposition sont mal vus par le pouvoir en place » (voir p. 14) et que les forces de l'ordre viennent « pour réprimer les manifestations des partis de l'opposition, pour disperser à coup de gaz lacrymogène et de gourdins les manifestations » (voir p. 15), constatons que malgré le nombre de personnes présentes à la manifestation du 28 mars 2011 (puisque vous étiez deux cents, voire plus), vous avez pu manifester en paix de 8h30 jusqu'à midi, les forces de l'ordre n'étant pas même présentes et n'intervenant qu'à la suite de l'accident (voir p. 13). »

*Le Commissariat général constate que vous n'aviez jamais connu de problèmes en raison de votre soutien à l'ANC et que les forces de l'ordre ne sont intervenues pendant la marche, organisée par vous, que suite à l'accident qui s'est produit. Dès lors, étant donné que les membres de l'ANC ne font pas l'objet d'une persécution systématique, que vous n'avez pas participé aux manifestations décrites dans les articles que présente votre avocat, le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte de persécution dans votre chef en raison de votre seule appartenance à l'ANC.*

*De plus, interrogé sur votre situation actuelle, sur des recherches dont vous feriez l'objet, vous ne répondez pas. Invité à dire si vous savez autre chose, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 01/10/12, p. 9). De même, interrogé sur les conséquences du fait que personne ne s'est présenté suite aux convocations, vous dites que la gendarmerie continue à vous rechercher. Questionné pour savoir comment ils font pour vous rechercher, vous répondez ne pas savoir, puisque vous n'êtes pas gendarme. Lorsqu'il vous est demandé comment vous savez que vous êtes recherché, vous répondez que vous ne savez pas, que c'est parce qu'il vous a été demandé ce qui se passait parce que vous ne répondiez pas aux convocations, donc c'est pour ça que vous dites que vous êtes toujours recherché (cf. Rapport d'audition du 01/10/12, p. 7). Vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général sur l'effectivité des recherches menées contre vous.*

*Enfin, en ce qui concerne les faits que vous rapportez, à savoir que les familles des deux jeunes victimes ont brûlé l'un de vos champs, ce qui a conduit votre femme et vos enfants à quitter le Togo pour le Ghana car ils n'avaient plus de ressources financières sans ce champ (cf. rapport d'audition du 01/10/12, p. 9), relevons que ce fait ne permet en aucun cas l'octroi d'une protection internationale au sens de la Convention de Genève, d'autant plus que votre famille n'a pas cherché à obtenir justice ou réparation après cet évènement (cf. rapport d'audition du 01/10/12, p. 4).*

*Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de l'arrêt du CCE du 6 juin 2012.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen pris de « *la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande d'annuler la décision entreprise ; à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérante ; et à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

### **3. Question préalable**

En ce que la partie requérante postule une violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition a été abrogée et que le principe qu'elle renfermait est désormais repris par l'article 48/7 de la même loi.

#### **4. Pièces versées devant le Conseil**

Par télécopie du 8 août 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 8 août 2014 à laquelle étaient annexés les documents suivants :

- Un certificat de nationalité togolaise établi au nom de Monsieur E.Y.D. ;
- Un faire-part de décès au nom de E.Y.D. ;
- Un acte de décès au nom de E.Y.D établi en date du 13 juillet 2013 ;
- Une carte d'électeur ainsi qu'une carte scolaire au nom de E.K.M. ;
- Deux photographies représentant un homme menotté ;
- Une photographie représentant une moto brûlée ;
- Deux photographies représentant un champs brûlé.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 20 avril 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 12 janvier 2012, décision confirmée par l'arrêt du Conseil n°82 513 du 6 juin 2012. Par cet arrêt, le Conseil a en effet considéré que le requérant ne démontrait pas qu'il était recherché dans son pays du fait de ses opinions politiques – en l'occurrence son militantisme en faveur de l'ANC – et non dans le cadre d'une enquête de police liée au décès de deux jeunes gens à la suite d'un accident de voiture survenu lors d'une manifestation que le requérant déclare avoir organisée en mars 2011.

5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de cette décision et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 3 août 2012. A l'appui de celle-ci, il invoque la même crainte que celle invoquée lors de sa précédente demande, à savoir une crainte de persécution fondée sur son militantisme politique affiché, cumulé à la circonstance du décès de deux jeunes militants au cours d'une manifestation de mars 2011 dont il était l'un des organisateurs. Afin d'étayer sa nouvelle demande, il a déposé une série de nouveaux documents, en l'occurrence la copie de deux avis de recherches datés du 7 septembre 2012 et du 12 février 2013, quatre convocations de police respectivement datées du 2 juillet 2012, du 10 juillet 2012, du 6 novembre 2012 et du 10 novembre 2012 ainsi qu'un article de journal. A titre d'élément nouveau, il invoque également le fait que les familles des deux enfants décédés dans l'accident de voiture ont bouté le feu à son champ de café.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments et documents que l'intéressé produit ne sont pas, pour les raisons qu'elle détaille, à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile et confirmée par l'arrêt n°82 513 du 6 juin 2012.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

5.6. Par conséquent, la première question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments apportés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à sa crainte le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.7. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir le caractère fondé de sa crainte. Il estime en

outre que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche du 7 septembre 2012, le requérant allègue que le « Service de Renseignement et d'Investigation » existe bien et estime que la partie défenderesse, « *qui ne produit aucun autre document « officiel » permettant de comparer ceux produits par le requérant* » commet une erreur manifeste d'appréciation en interprétant ses sources de la manière dont elle le fait. Elle avance en outre qu'il est « *tout à fait logique* » que le requérant ne sache rien de la manière dont son ami a pu s'en procurer une copie, « *n'étant pas sur place à ce moment-là* ». Elle fait également valoir qu'il ressort du rapport d'audition du requérant qu'il y a eu une confusion entre le mode d'envoi des convocations et du journal et le mode d'envoi de cet avis de recherche. Sur les deux avis de recherche réunis, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé d'information établissant que les avis de recherche au Togo contiennent toujours un motif particulier. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a violé l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 en n'expliquant pas en quoi il n'est pas crédible que ces avis de recherche et convocations aient été émis plus de 17 mois après les faits.

Quant aux quatre convocations de police, le requérant invoque à nouveau que la partie défenderesse ne démontre pas que les convocations au Togo contiennent toujours un motif particulier et qu'elle s'est abstenu d'interroger son service de documentation à ce sujet. Elle ajoute « *qu'une seule faute d'orthographe ne peut suffire à affecter l'authenticité du document (...) tant il ne peut être attendu de simples policiers d'une ville perdue d'Afrique qu'ils maîtrisent parfaitement l'orthographe* ». Elle souligne en outre que les convocations déposées portent des mentions officielles leur donnant l'apparence d'authenticité.

Le Conseil estime toutefois que les arguments précités, avancés en réponse aux motifs de la décision attaquée relatifs aux avis de recherche et convocations de police, ne permettent pas de renverser le constat suivant lequel aucun de ces documents ne permet d'établir le bien-fondé de la crainte du requérant. Ainsi, le Conseil se doit de rappeler que dans son arrêt n°82 513 du 6 juin 2012, il avait considéré que le requérant ne démontrait pas qu'il était recherché dans son pays du fait de ses opinions politiques, rien ne permettant d'exclure qu'il puisse être recherché dans le cadre d'une simple enquête de police concernant les deux jeunes renversés par une voiture lors de la manifestation du 28 mars 2011 dont il était l'un des organisateurs. Or, dès lors que les convocations et avis de recherche déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, soit ne comportent aucun motif, soit comportent pour seul motif « *pour des nécessités d'une enquête judiciaire et administrative* », le Conseil observe que ces documents ne permettent toujours pas d'établir que le requérant est recherché en raison de son militantisme politique comme il le prétend.

5.9. Concernant l'article de journal, la partie requérante estime qu'il est excessif d'exiger du requérant qu'il connaisse le nom du journal, l'auteur de l'article et le contenu de celui-ci, d'autant que cela ne change rien au fait que cet article « *établit de manière certaine qu'un auteur togolais, confronté au violence du régime, se pose la question de savoir si certaines personnes n'ont pas été bien inspirées en prenant la fuite pour ne pas se retrouver aux mains des autorités* ». Elle avance en outre qu'il est excessif de déduire d'un document de réponse présent au dossier administratif, dont il ressort que la fiabilité de la presse togolaise est très limitée et la corruption répandue au Togo, que tout article de journal togolais est un faux et, partant, que l'article produit en l'espèce ne possède pas une force probante suffisante. A cet égard, elle souligne que le document de réponse dont question ne mentionne nullement le nom et les activités de la personne qui fournit la réponse à la question posée, en violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et des droits de la défense.

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est totalement incapable de donner une explication sur l'origine de cet article, ignorant qui en est l'auteur et la façon dont celui-ci a eu connaissance des informations qui le concernent personnellement et qui y sont relatées, notamment le fait qu'il a pris la fuite, et ce, alors que l'identification de la source de ces informations est essentielle pour apprécier la force probante d'un article de journal dont, au surplus, le Conseil reste toujours dans l'ignorance du nom.

En conséquence, le Conseil considère que, si la seule circonstance que la corruption sévit au sein de la presse togolaise ne suffit pas à priver de valeur probante cet article de journal, ce constat, combiné à l'ignorance des sources et aux incohérences relevées ci-avant, suffit pour conclure que ce document ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte du requérant.

A titre surabondant, concernant la violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. ».

Elle concerne donc les informations recueillies par la partie défenderesse par téléphone ou par courrier électronique. En l'occurrence, le document de réponse sur lequel s'appuie la partie défenderesse (voir farde « deuxième demande », sous farde « Information des pays », dossier administratif, pièce 9, document de réponse tg2012-002w du 8 février 2012) ne s'appuie pas sur de telles informations mais sur des sources publiques dont les références sont précisées en notes infrapaginaires et aisément vérifiables. Par ailleurs, il apparaît clairement que ce document a été rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse « CEDOCA » en manière telle que la critique tirée de l'absence de mention du nom et des activités de la personne qui fournit la réponse à la question posée est infondée. En conséquence, il ne saurait y avoir aucune violation de l'article 26 de l'arrêté royal précité ni aucune violation du principe du respect des droits de la défense.

5.10. En termes de requête, la partie requérante souligne par ailleurs que son frère a échappé de peu à une nouvelle arrestation et qu'il s'est enfui au Ghana, à cause des problèmes du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération alors qu'il avait été abordé lors de l'audience qui a donné lieu à l'annulation de la précédente décision de refus. Si le Conseil constate l'absence de motivation de la décision entreprise sur ce point, il fait observer qu'en vertu de sa jurisprudence constante quant à l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire par l'acte d'appel et qu'en l'espèce, il peut apprécier lui-même cet élément. En l'occurrence, le Conseil constate que dans l'arrêt n°82 513 du 6 juin 2012, il avait déjà été amené à se prononcer sur cet élément tiré de l'arrestation du frère du requérant en lieu et place de ce dernier et avait affirmé à cet égard que le requérant « *n'apporte toutefois aucun élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions* ». Le même constat s'impose en l'espèce, le seul élément nouveau apporté à cet égard par le requérant étant des photographies dont elle prétend qu'elles représentent son frère menotté (Dossier de la procédure, pièce 7, note complémentaire de la partie requérante), sans toutefois que le Conseil ne puisse s'en assurer ni ne puisse avoir la certitude des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

5.11. Concernant le fait que le champs du requérant ait été incendié, la partie requérante reconnaît elle-même que ce seul élément – non contesté par la partie défenderesse – ne suffit pas pour octroyer une protection internationale. En revanche, elle estime que cet élément permet d'étayer le récit du requérant quant au fait que « *ces personnes lui en veulent toujours aujourd'hui pour des faits qui se sont déroulés en mars 2011* ». Le Conseil ne peut se rallier à cet analyse et constate, conformément à sa compétence de pleine juridiction, que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir avec certitude que le champs du requérant a bien été incendié par les familles des deux jeunes tués suite à l'accident de voiture survenu lors de la manifestation du 28 mars 2011 pour les raisons et dans les circonstances qu'il invoque. Ici encore, les photographies annexées à la note complémentaire déposée par la partie requérante au dossier de la procédure (pièce 7) ne permettent pas une autre conclusion, le Conseil restant dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

5.12. Les autres documents annexés à la note complémentaire de la partie requérante ne permettent pas une autre conclusion. Ainsi, s'agissant des documents relatifs au décès d'une personne dénommée E.Y.D que le requérant présente comme étant son père, s'ils établissent effectivement le décès de cette personne en date du 12 juillet 2013, ils n'apportent toutefois aucune information quant aux circonstances de ce décès et ne permettent pas d'établir un lien entre celui-ci et les problèmes allégués par le requérant. Le même constat s'impose concernant le certificat de nationalité du sieur E.Y.D ainsi

que concernant la carte d'électeur et le document scolaire au nom de E.K.M. Quant à la photographie d'une moto calcinée, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elle a été prise en manière telle qu'il ne peut lui attribuer aucune valeur probante et la relier aux problèmes invoqués par le requérant.

5.13. Les considérations qui précèdent permettent à elles seules de conclure que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.14. Reste que la qualité de membre de l'ANC du requérant n'est pas contestée. Il convient dès lors d'apprécier le bien-fondé des craintes qu'il lie à cette qualité.

Le requérant souligne à cet égard qu'au Togo les membres de l'opposition évoluent dans un contexte particulièrement hostile, ce qui aurait dû contraindre la partie défenderesse à faire preuve de prudence dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Elle cite à cet égard en termes de requête plusieurs articles de presse qui font état de violations de droits de l'homme à l'égard d'opposants politiques, pour l'essentiel à la suite de manifestations organisées par le collectif « Sauvons le Togo » en juin 2012, septembre 2012 et octobre 2012 ainsi qu'à la suite des incendies des marchés de Lomé survenus en janvier 2013. Or, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce : le requérant est en effet resté en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de son activisme politique, le Conseil ayant déjà pu constater à cet égard que le requérant « *n'a jamais rencontré de problème avec les autorités du fait de son activisme politique en faveur de l'ANC auparavant* » (arrêt n° 82.413 du 6 juin 2012). Par ailleurs, l'argument tiré de la référence à l'arrêt n° 91.948 du Conseil de céans n'est pas pertinent *in casu* dès lors que dans ce cas d'espèce, à la différence de la présente affaire, la crédibilité du récit d'asile du demandeur, sympathisant actif de l'ANC, n'avait pas été valablement mise en cause par la partie défenderesse en sorte que la plus grande prudence dans l'examen de ce dossier s'imposait effectivement au regard du contexte politique prévalant au Togo. Enfin, d'une manière générale, le Conseil constate que les informations livrées par la partie requérante, à qui incombe la charge de la preuve, ne permettent nullement d'établir que tout membre ou sympathisant de l'ANC au Togo aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait de sa sympathie ou de son militantisme en faveur de l'ANC. Si les articles qu'elle cite en termes de requête démontrent que certaines manifestations de l'opposition en général, et de l'ANC en particulier, ont parfois été interdites ou réprimées par les autorités, ils ne contiennent aucune indication de l'existence au Togo d'une persécution systématique à l'égard des sympathisants ou militants de l'ANC. Partant, en l'absence d'informations probantes allant dans un sens contraire, le militantisme passé du requérant pour l'ANC ne peut justifier, à lui seul, la reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef.

5.15. Quant à la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 invoquée à de multiples reprises par le requérant en termes de requête, le Conseil ne perçoit nullement, au vu des développements qui précèdent en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition du 1<sup>er</sup> octobre 2102 que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.16. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.17. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de

l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, gremier.

Le greffier, Le pres

M. BOURLART J.-F. HAYEZ